

RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne l'aménagement d'un lotissement de 43 logements dont 17 en lots libres et 26 en locatifs sur la commune d'ANICHE réalisée en deux tranches. La superficie totale de la zone est de 2,55 ha.

Cette DECLARATION s'inscrit dans une procédure définie par la **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance de septembre 2000 et ses décrets d'application n° 2006-880 et 2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant les décrets 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993. La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.), parue au J.O. le 31 décembre 2006, n'est pas encore codifiée.**

Le décret n° 2006-880 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 2006-881 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure.

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à 2 types de rejets :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

La nature silto-sableuse et argileuse du sous-sol permet l'infiltration sur place des eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie et des habitations. Les eaux de toitures des lots libres seront infiltrées à la parcelle par la création de tranchées d'infiltration. Les eaux pluviales de ruissellement issues des voiries et des logements individuels locatifs seront infiltrées dans des chaussées réservoirs et dans des tranchées drainantes.

Aucun apport pluvial extérieur n'est à prendre en compte étant donné l'emplacement du projet et la présence de zones urbanisées en ceinture.

L'imperméabilisation des voiries, parkings et espaces verts générerait un débit de **0,272 m³/s** pour un phénomène pluvieux de retour 10 ans. Ce débit est inacceptable en aval vers le milieu souterrain.

En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement des toitures des logements locatifs issues de la première tranche (considérées comme non polluées), seront tamponnées et infiltrées par l'intermédiaire de tranchées d'infiltration situées dans les jardins privatifs en fond des parcelles. Les tranchées drainantes permettront le stockage de 35 m³ pour un volume utile décennal de 26,69 m³.
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement (voiries, trottoirs, parkings, logements locatifs et espaces verts) issues de la deuxième tranche seront tamponnées et infiltrées par des chaussées réservoirs cloisonnées et reliées entre elles par l'intermédiaire de trop-plein. Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie seront collectées par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres pour le traitement de la pollution avant infiltration via les chaussées réservoirs. Les eaux pluviales de ruissellement issues des logements individuels locatifs seront, quant à elles, considérées comme « non polluées » et envoyées directement dans les chaussées réservoirs pour infiltration. Le volume de stockage des chaussées réservoirs est de 183,83 m³ pour un volume utile décennal de 164,06 m³.
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement des toitures des lots libres (considérées comme non polluées), seront tamponnées et infiltrées par l'intermédiaire de tranchées d'infiltration mises en place à la parcelle (longueur de 10 m pour une toiture de 100 m²):

En terme de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, et respecter la qualité du milieu souterrain, seront prévus :

- ❖ Etanchéité des différentes surfaces de ruissellement (voirie, trottoir, parking) et écoulement dirigé vers les chaussées réservoirs pour infiltration.
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement issues des toitures sont considérées comme « non polluées »
- ❖ Récupération des eaux de ruissellement issues de la voirie par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres permettant le traitement de la pollution avant infiltration via les chaussées réservoirs.

Outre les eaux pluviales, la zone génère un autre type de rejets :

- Les eaux usées domestiques provenant des différentes habitations seront collectées par un réseau Ø 200 mm en grès, pour rejoindre le réseau unitaire Ø 400 mm présent sur la rue Elie Fendali avant d'aboutir à la station d'épuration d'Auberchicourt.

En conclusion, les aménagements n'influeront d'un point de vue quantitatif, que très faiblement sur les conditions actuelles d'infiltration, et permettront d'un point de vue qualitatif la conservation de la protection de la nappe de la craie et le respect au final de la qualité de la Scarpe.



PRÉFECTURE

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
hors cours d'eau
domaniaux

MAISONS ET CITES
EPINORPA - SOGINORPA
167, Rue des Foulons
BP 49

59501 DOUAI

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Astrid
BONIFACE

Mèl : astrid.boniface@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.93
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Aménagement de 17 lots libres et de 26 logements à Aniche
Courier de notification

Réf. : 59-2008-00002

LAMBERSART CEDEX, le

23 JAN. 2008

59/59E59

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu le 11/01/08, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
L'AMENAGEMENT DE 17 LOTS LIBRES ET DE 26 LOGEMENTS A ANICHE

dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00002.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 11/03/08, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration** conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression des mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT DE 17 LOTS LIBRES ET DE 26 LOGEMENTS
COMMUNE DE ANICHE

Dossier n° 59-2008-00002

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/01/2008, présenté par MAISONS ET CITES EPINORPA SOGINORPA, enregistré sous le n° 59-2008-00002 et relatif à : l'AMENAGEMENT DE 17 LOTS LIBRES ET DE 26 LOGEMENTS A ANICHE

donne récépissé à MAISONS ET CITES

de sa déclaration concernant :

AMENAGEMENT DE 17 LOTS LIBRES ET DE 26 LOGEMENTS A ANICHE

dont la réalisation est prévue sur la commune de ANICHE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/03/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ANICHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ANICHE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LAMBERSART, Le

23 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr